

211. — 4 JUILLET 1895. — Arrêté royal du 4 juillet 1895 par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Lens-Enghien-Soignies, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la ville d'Enghien. (Monit. du 21 juillet 1895.)

212. — 6 JUILLET 1895. — Loi comprenant des mesures provisionnelles en ce qui concerne la législation sur les tabacs (1). (Monit. du 7 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La déclaration de culture du tabac pour les plantations de 1895 doit être faite avant le 15 août prochain au bureau du receveur des contributions du ressort.

Art. 2. L'accise pour 1895 sera payable, s'il y a lieu, en trois termes égaux échéant le 1^{er} mai, le 1^{er} juin et le 15 juillet 1896. Aucune caution ne peut être exigée.

Art. 3. Toute disposition contraire est suspendue.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEVER.)

213. — 6 JUILLET 1895. — Loi portant création du canton de Saint-Gilles (2). (Monit. des 8-9 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commune de Saint-Gilles

est distraite du canton judiciaire d'Ixelles et constitue un nouveau canton de justice de paix.

Art. 2. Par modification à l'article 1^{er} et au tableau y annexé de la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux, il est attribué :

Cinq conseillers provinciaux au canton d'Ixelles ;

Trois conseillers provinciaux au canton de Saint-Gilles.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 4. Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

La présente disposition sera appliquée sans préjudice de la disposition de l'article 2 de la loi du 18 mars 1886, relatif à la juridiction des notaires résidant dans l'agglomération bruxelloise.

La disposition de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1886 est abrogée en ce qui concerne le canton d'Ixelles.

Art. 5. Jusqu'au prochain renouvellement de la deuxième série, à laquelle appartiennent les cantons d'Ixelles et de Saint-Gilles, les électeurs de ces cantons formeront un seul et même collège, qui se réunira à Ixelles pour les élections partielles auxquelles il y aurait lieu de procéder.

(2) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1895, n° 88. — Rapport. Séance du 8 mars 1895, n° 136.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte du projet de loi, rapport, discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1895.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1895.